PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANB Conception

ZAC DES FERRIERES
27 allée de vaugrenier
83490 Le Muy

Références : D-UD83-2026-0142
Code AIOT : 0100308431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement ANB Conception implanté ZAC DES FERRIERES 27 allée de vaugrenier 83490 Le Muy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANB Conception
- ZAC DES FERRIERES 27 allée de vaugrenier 83490 Le Muy
- Code AIOT : 0100308431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANB Conception exploite un atelier de travail du bois (panneaux de bois agglomérés) dans la ZAC des Ferrières. Ce site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/03/2026, article R511-9	Demande d'action corrective	7 jours
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3,4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6,1,1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Hauteur point de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6,1,2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Brûlage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7,5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La menuiserie nommée ANB Concept fait l'objet d'une plainte de voisinage concernant les émanations de poussières et de fumées.
Il a été constaté que ce site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection des classées (ICPE), et ne dispose pas de la déclaration requise. De plus, certaines prescriptions applicables à son activité de travail du bois, notamment concernant la gestion des fumées émises par le site ne sont pas respectées.
Ainsi il est demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives et de fournir des justificatifs dans des délais définis. Ces demandes sont détaillées dans les points de contrôles ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement à la nomenclature
Prescription contrôlée :

Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier les rubriques 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) et 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues)

Constats :

Les personnes présentes lors de l'inspection gèrent 2 sites exploités par 2 sociétés distinctes :
- La menuiserie MATZ
- ANB Conception, objet de la plainte.

Ces sites sont bien distincts en terme d'organisation et d'implantation.

L'inspection est axée sur le site ANB Conception, proche de la société ARCELOR MITTAL.

Un état des lieux des puissances des machines installées dédiées au travail du bois et aux équipements annexes y participant, est réalisé sur la base de plaques présentes sur les machines :
- scie SELCO SK4 : 16 kW
- magasin WINSTORE (dédié au déplacement des panneaux par ventouse vers la scie) : 14 kW

Les 2 équipements ci-dessus présentent une plaque commune de 30 kW
- plaqueuse AKRON 1330 : 11,9 kW
- usinage BREMA EKO 21 : 12 kW

La puissance totale est de 53,9 kW, donc supérieure à 50 kW qui est le seuil de classement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son activité.

Le volume de bois présent dans l'atelier et à l'extérieur est inférieur à 1000 m^3 au jour de l'inspection. L'activité de stockage n'est pas classée au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration de ses activités classées au titre des ICPE et notamment pour son activité de travail du bois: rubrique 2410 auprès de la Préfecture du Var (déclaration en ligne) sous un délai de 1 semaine.
Le code AIOT de ANB Conception a indiqué lors de la télédéclaration est : 0100308431

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3,4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Il est constaté l'absence de poussières et de sciures de bois au niveau du sol de l'atelier. Des aspirations sont présentes au niveau de chaque équipement de travail du bois.

A l'extérieur, il est constaté :

- une installation de type cyclone canalisant les poussières aspirées dans l'atelier. Ces poussières sont envoyées via une manchette dans une benne capotée avec une bâche plastique.
Il est constaté une fissure au niveau de la manchette. **Il convient de la réparer.**
L'exploitant doit veiller à l'étanchéité de cette installation afin d'éviter les envols de poussières.
Cette benne fait l'objet d'un enlèvement environ tous les 2 mois (avec sa bâche selon les déclarations de l'exploitant)

- une benne avec des chutes des panneaux de bois agglomérés. Cette benne n'est pas bâchée et contient quelques sciures. **L'exploitant doit s'assurer de l'absence de sciures dans cette benne ou la bâcher afin d'éviter les envols.**
Cette benne fait l'objet d'un enlèvement hebdomadaire (selon les déclarations de l'exploitant)

L'exploitant a présenté le dernier bon d'enlèvement du 23/03/2026 par l'entreprise BOUAKET pour transfert à l'entreprise VALEOR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer la manchette du cyclone sous 1 mois et veiller en permanence à éviter le présence de poussières et sciures pouvant générer des envols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6,1,1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les

émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

(...)
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Constats :

L'entreprise plaignante se trouve quasiment accolée au site ANB. Une distance d'environ 1 mètre sépare les 2 bâtiments.
ANB conception dispose d'un poêle à bois (facture générateur d'air chaud à bois de 11/2022) dans son atelier afin de chauffer les locaux lors des périodes de froid. Il serait utilisé de décembre à mars environ selon les dires de l'exploitant. L'atelier est également équipé de 3 climatiseurs réversibles.

Le débouché de la cheminée du poêle à bois est situé :
- à hauteur des bureaux de l'entreprise voisine,
- à une distance horizontale d'environ 5 mètres des bureaux de l'entreprise voisine.

Les distances d'éloignement ne sont pas respectées comme spécifié au point de contrôle suivant.
Il n'est pas équipé d'orifices aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
L'exploitant déclare que les bois alimentant ce poêle ne sont que des bois bruts. Le stock de bois en attente est présenté, il est constaté l'absence de panneaux de bois de type agglomérés le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures efficaces afin que les rejets atmosphériques issus de la cheminée de son poêle à bois ne génèrent pas de nuisances chez les tiers, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Hauteur point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6,1,2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur point de rejet

Prescription contrôlée :

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Le débouché de la cheminée du poêle à bois est situé à hauteur des bureaux de l'entreprise voisine. La hauteur du point de rejet n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le débouché de la cheminée doit être éloigné le plus possible des tiers et dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7,5

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucun brûlage extérieur n'est constaté. L'exploitant déclare ne jamais faire de brûlage.

Type de suites proposées : Sans suite